

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 18/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### TANNERIE D'ANNONAY S.A.

5 Route de la Roche Péréandre  
BP 53  
07100 Annonay

Référence : 20230414-RAP-DAEN0423  
Code AIOT : 0006102314

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement TANNERIE D'ANNONAY S.A. implanté 5 Route de la Roche Péréandre 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre de la campagne de contrôle régionale « rétentions de produits chimiques ».

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE D'ANNONAY S.A.
- 5 Route de la Roche Péréandre 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006102314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Tannerie d'Annonay est autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-002 du 05/10/2020 à exploiter une tannerie de peaux pour une capacité de mise à l'eau de 14 t/j. L'effectif est de 120 personnes en CDI (15 intérimaires), le CA est de l'ordre de 40 M€.

L'activité de tannerie comprend les étapes de tannage (rivière), de dérayage, de teinture et de finissage (en 2 étapes).

Depuis 2012, la société fait partie de la division cuirs précieux du groupe HERMES (64 sites de production dont 52 en France et 19700 collaborateurs dans le monde ; 6 tanneries, dont 5 en France).

L'autorisation délivrée en 2020 fait suite à une demande d'augmentation de la capacité de production ainsi qu'à la mise en œuvre de différentes actions pour la mise en conformité des rejets aqueux du site liés au fonctionnement des installations.

Des projets sont en cours concernant la gestion de l'eau (projet arc-en-ciel) et la décarbonation. Une certification LWG (leather working group) est en cours, délivrée par les professionnels des métiers du cuir sur la base d'un référentiel de bonnes pratiques environnementales, de traçabilité, de sécurité, d'innocuité...

La Tannerie d'Annonay a été créée en 1838.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des produits chimiques

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Lettre de suite	2 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Lettre de suite	2 mois
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 7.6.1.	Lettre de suite	1 mois
8	Localisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.5	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
6	Point n°3 – Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un travail important a été réalisé sur le site concernant la gestion des produits chimiques, l'identification des zones de stockages et les affichages associés. Les zones sont clairement identifiées, les FDS simplifiées sont connues du personnel. Les inventaires de produits ont été finalisés.

Des non-conformités restent à corriger concernant le volume de la rétention du magasin, la séparation des rétentions incompatibles pour le magasin et le suivi et le contrôle de l'étanchéité des rétentions.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette Article 17 du règlement du 16 décembre 2008 Règles générales « 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.  2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) »
Voir aussi article 7.6.2 de l'AP du 5 octobre 2020 A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> Les étiquetages des produits dans les différentes zones de stockage du magasin et des ateliers sont à jour et conformes. Des affichages avec identification des pictogrammes de danger sont présents.  En zone maintenance, l'étiquette du produit Mecagreen 127 est non conforme. Quelques bidons très anciens sont présents. Quelques étiquettes non conformes sont constatées dans le laboratoire, corrigées immédiatement par l'exploitant.
<b>Observation n°1:</b> l'exploitant s'assurera du respect des étiquetages de produits chimiques y compris dans les zones de stockage en faible quantité (maintenance, laboratoire).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement
Article 31
Exigences relatives aux fiches de données de sécurité
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) »
Article 35
Accès des travailleurs aux informations
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »
Titre V : Utilisateurs en aval
Article 37
Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques
« (...)
5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. (...) »
<b>Constats :</b>
Les fiches de données de sécurité sont disponibles ; des fiches de données de sécurité simplifiées sont présentes et affichées dans les zones de stockages des produits chimiques (magasin, atelier).
Les FDS suivantes sont consultées
LANGROFIN GLANZ – FDS du 15-2-2019
ACTILIME ALB FDS du 02-12-2019
Les FDS sont obsolètes. L'exploitant précise qu'il effectue des relances auprès de ses fournisseurs souvent sans succès. Un exemple de courriers de relance sur les mises à jour est présenté (courriel du 21/11/2022).
Un opérateur est interrogé dans l'atelier, il sait indiquer où trouver les FDS et fait référence aux FDS simplifiées. Dans la zone préparation/finition, la démarche FDS simplifiée n'est pas achevée.
<b>Observation n°2 :</b> L'exploitant doit obtenir une version à jour de la FDS pour les produits suivants : LANGROFIN GLANZ et ACTILIME ALB qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date. D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 – Section IV – Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (articles 24 à 27).
Article 25
I. - Capacité des rétentions
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.(...)
VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.
A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.(...)
C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.
D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). (...)
E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
(...) »
Voir aussi AP du 5 octobre 2020 article 7.6.3
<b>Constats :</b>
Hors magasin, et zone de dépôtage, les différentes zones de stockage identifiées dans les ateliers sont collectées par le réseau des ateliers et renvoyées vers la STEP, via le cas échéant une STEP tampon.
La STEP fait donc office de rétention de ces différentes zones, son volume est de 380 m <sup>3</sup> .
Le magasin dispose d'une rétention déportée de 3 m <sup>3</sup> . Elle est inférieure à 50 % du volume stocké ; en effet un nombre important de containers IBC d'1 m <sup>3</sup> sont présents (le volume liquide a été évalué à 39 m <sup>3</sup> après l'inspection).
L'exploitant a indiqué avoir identifié la nécessité de compléter ses volumes de rétention (commandes en cours), et prévoir une échéance de mise en conformité dans l'année.

La zone de dépotage est en rétention propre, au moyen des merlons surélevant la route. L'exploitant ne disposait pas de l'évaluation du volume de cette rétention lors de la visite. L'exploitant a précisé les données après l'inspection (mel du 28/3 et du 4/4) : la surface au sol de la zone de rétention est de 3 m<sup>3</sup>, complété par une cuve de d'1 m<sup>3</sup> (IBC) pour l'acide sulfurique et par un pompage vers la STEP pour les autres. Il précise qu'en cas d'accident de dépotage le volume maximal de livraison est de 2000 litres pour l'acide sulfurique, 2000 litres pour la lessive de soude, 10 000 litres pour le DECALTAL. Une consigne déversement des produits chimiques est présente en zone de déchargement.

Les stockages extérieurs associés à la zone de dépotage (cuves de 4000 litres de lessive de soude 30,5 % et acide sulfurique) sont des cuves doubles peau équipé d'un flotteur (réception propre). La cuve DECALTAL de cette zone (15 m<sup>3</sup>) dispose d'une rétention de 18,6 m<sup>3</sup>.

**Non-conformité n°1** le magasin ne dispose pas d'une capacité de rétention conforme à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020. L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives sous 2 mois.

**Demande n°3:** l'exploitant justifiera sous 1 mois de l'impossibilité physique d'un déversement supérieur à 4 m<sup>3</sup> en zone de dépotage lors d'une livraison d'acide sulfurique. En effet, même si le volume de livraison est limité à 2000 litres, la capacité du réservoir du camion de livraison paraît pouvoir être supérieure à cette valeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 25
II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.
« Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.
Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
Voir aussi article 7.6.3
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b>
Le sol du magasin est propre et en bon état. La rétention déportée n'a pu être visualisée.
Lors de la visite il est constaté un peu de fissuration sur les sols des ateliers participant à la rétention propre de l'ensemble du bâtiment et au renvoi vers la STEP.
En cas d'accident sur la zone de déchargement des produits avant entrée dans le magasin, un coup de poing permet l'obturation du réseau d'eau pluviales.
Un test est effectué lors de la visite : OK, concluant.
Aucun enregistrement des tests du contrôle coup de poing n'est réalisé par l'exploitant.
Pour la zone de dépôtage, il est constaté lors de la visite que le contrôle de la cuve de soude double paroi a été effectué le 23/12/2022 (étiquette sur la cuve).
<b>Observation n°4 :</b> les modalités de contrôle du coup de poing permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales de la zone de déchargement devraient être établies et enregistrées.
<b>Demande n°5 :</b> l'exploitant justifiera sous 1 mois de la façon dont il s'assure du maintien de l'étanchéité des sols des ateliers, qui sont susceptibles de recueillir des fuites et épandages éventuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 25
II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.
« (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs.
« A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention. B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. (...) »
Voir aussi article 7.6.5
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
La gestion des produits incompatibles est effective sur place, les zones de stockages (par exemple : acides / bases ) sont identifiées et affichées dans le magasin et dans les zones de stockage des ateliers. Un tableau des incompatibilités et consignes de stockage est affiché dans les zones de stockage.
L'identification des produits incompatibles est effectuée en amont sur la base des FDS ; les incompatibilités constatées concernent les acides et bases, et les inflammables et toxiques.
Cependant, il n'existe pas de rétentions distinctes mais une rétention unique déportée. En conséquences, des produits incompatibles restent associés à une même rétention. L'exploitant a indiqué vouloir s'équiper de rétentions individuelles complémentaires pour les acides pour répondre à cet écart.
Les cuves de stockages de lessive de soude et d'acide sulfurique sont situées à côté, mais derrière une porte fermée à clef. Les raccords de dépotage sont les mêmes.
Il n'est pas identifié de stockage sous le niveau du sol.
<b>Non-conformité n°2:</b> bien que la gestion des stockages identifie clairement les zones de stockages pour éviter le stockage sur une même zone de produits incompatibles, les produits incompatibles restent associés à une même rétention. L'exploitant mettra en œuvre sous 2 mois les actions correctives nécessaires sur l'ensemble des stockages du site (ce point avait déjà été signalé lors de la visite du 10/10/2022 - non-conformité n°2).

**Demande n°6 :** l'exploitant évaluera sous 3 mois le risque de mélange incompatible associé aux cuves d'acide sulfurique et de soude en cas d'erreur lors du dépotage, ce risque n'étant a priori pas identifié dans l'étude de dangers (évaluation des effets potentiels, mesures de maîtrise des risques associées, évaluation de la probabilité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Point n°3 – Inventaire des substances

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Inventaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Arrêté préfectoral du 05/10/2020</p> <p>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</p> <p>« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.</p> <p>Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »</p> <p>Arrêté ministériel du 04/10/2010</p> <p>Article 49 - Etat des matières stockées.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p>

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »

**Constats :**

L'inspection du 10/10/2022 avait constaté l'absence d'inventaire ou état des matières stockées.

Un travail a été engagé sur le site relatif à l'amélioration de la gestion des produits chimiques (2021 : travail sur la méthode d'évaluation du risque chimique et création d'un outil intégrant sécurité et impacts environnementaux ; 2022 : identification et cartographie de l'ensemble des produits chimiques ; organisation de la validation des produits chimiques entrants (via le service HSE) ; révision de l'évaluation du risque chimique et du classement ICPE ; affichage de FDS simplifiées au poste de travail et formation des opérateurs sur place (renouvelée tous les 3 ans)). Plus de 600 références de produits chimiques sont présentes sur le site.

Un plan des zones de stockages est disponible (document « cartographie des risques chimiques » - 12 sept 2022) qui identifie stock principal, stock tampon, utilisation en faible quantité.

3 tableaux d'inventaires sont disponibles et à jour (un inventaire par service métier concerné) :

→ zone préparation 8 vu tableau inventaire ; actualisation à chaque entrée/sortie OK

→ zone 1 magasin : vu inventaire – dernière mise à jour 24 février 2023 ; réactualisation mensuelle des stocks à réception de commande (donc valeurs maximalistes) ; stocks réels accessibles sous 24h. Test en cours pour intégrer de la pesée temps réel des stockages

→ tableau stock service teinture : capacité d'extraire le stock total en temps réel (lien entre logiciel commande et logiciel production)

Les classements phrases de risque, mentions de dangers, rubriques ICPE sont identifiés.

Lors de la visite, les inventaires ne comportaient pas l'état physique (la quantité de produits liquides présent dans le magasin 1 n'était pas accessible).

L'inventaire n'est pas forcément facilement exploitable ; 3 tableaux (par service) qui nécessitent d'être croisés pour obtenir tous les produits d'une zone physique (hors zone magasin).

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis le 28 mars 2023, la mise à jour du tableau d'inventaire magasin zone n°1, intégrant l'état physique (le total des produits liquides est d'environ 39 m<sup>3</sup>).

La non-conformité n°1 relevée lors de la visite du 10/10/2022 est soldée.

**Observation n°7 :** l'existence de 3 tableaux distincts, liés aux services et non aux zones, peut rendre plus difficile l'identification de l'ensemble des produits présent à un moment donné dans une zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 7.6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
<b>Constats :</b>
La STEP fait office de rétention pour l'ensemble du site. La détection de fuite éventuelle de la STEP est évaluée par l'analyse des relevés de compteurs de rejets (les taux de rejets sont de 85 % à 90 % de l'eau prélevée). L'inspection considère que cette évaluation ne permettrait d'identifier que des fuites de grande ampleur survenant rapidement.
Un contrôle de la STEP principale a été effectué par la société Freyssinet : il a été constaté une usure superficielle, une réfection engagée sur les 2 prochaines années (mise en place d'une résine sur 2 arrêts annuels en août par moitié). Le rapport de contrôle est présenté (DT diagnostic structurel bassin step 15 mai 2020) : il concerne un diagnostic béton armé et ne porte pas d'éléments sur l'étanchéité.
Lors du nettoyage annuel, il n'est pas réalisé ni tracé d'inspection visuelle relative à l'étanchéité.
Pour la zone magasin, aucun contrôle de l'étanchéité de la rétention déportée de 3 m <sup>3</sup> n'est réalisé.
L'exploitant ne dispose pas de consigne écrite concernant la vérification de l'étanchéité des rétentions (STEP, qui sert de rétention à l'ensemble de l'usine, rétention magasin, qui dispose de sa rétention propre déportée, rétention stockage extérieur zone de dépotage).
Dans la zone magasin un kit pollution est présent avec consigne de mise en œuvre en cas de déversement.
<b>Non-conformité n°3 des consignes doivent être établies sous un mois concernant les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositions de rétentions, conformément à l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Localisation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque inondation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement sera interdit dans les zones de l'établissement soumises à un aléa inondation fort, conformément aux dispositions du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Annonay.
<b>Constats :</b> La procédure PRO-TA-SEC03 1/11/22 identifie les différents niveaux topographiques sur le site au regard des niveaux de la crue. Le magasin est surélevé sur la zone de stockage des produits chimiques (cote magasin 293,2 ; cote crue 292,95).  La zone maintenance est une zone soumise à l'aléa inondation.  Il est constaté la présence de produits chimiques en faible quantité dans la zone de maintenance, stockés au sol (notamment un bidon étiqueté nocif pour les organismes aquatiques Mecagreen 127 et des bidons anciens).
<b>Non-conformité n°4:</b> quelques stockages de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement ont été constatés au sol dans le local maintenance, dans une zone soumise à l'aléa inondation. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'absence de tout stockage de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans cette zone. Il informera l'inspection des dispositions prises sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois